



Convention de partenariat

Entre

La Commune de PEISEY-NANCROIX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guillaume VILLIBORD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2023-06-030, en date du 06/06/2023 ;

d'une part,

et

L'ÉCOLE DE SKI FRANÇAIS (ESF) de PEISEY-VALLANDRY, représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Yann BOBBI, dûment habilité ;

d'autre part,

Considérant que l'ESF de PEISEY-VALLANDRY prend en charge, pour le compte de la Commune de PEISEY-NANCROIX, la gestion des réservations (réservations garderie/cours de ski et réservations uniquement garderie) pour le compte de la Garderie Chat Botté de PEISEY-NANCROIX,

Considérant que l'ESF effectue cette gestion, à titre expérimental, depuis la saison hivernale 2021-2022 et qu'elle s'est poursuivie durant la saison hivernale 2022-2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la prise en charge, par l'ESF, pour le compte de la Commune de PEISEY-NANCROIX, de la gestion des réservations (réservations garderie/cours de ski et réservations uniquement garderie) de la Garderie Chat Botté, il est conclu la présente convention de partenariat entre les deux parties, qui fixe les conditions dans lesquelles la Commune de PEISEY-NANCROIX remboursera à l'ESF de PEISEY VALLANDRY, les frais de personnel liés à cette gestion.

Article 2 : Frais de gestion concernés

Les frais de gestion concernés par cette présente convention sont les frais du personnel affecté à la gestion de ces réservations à raison d'un mi-temps par saison.

Article 3 : Période concernée

Etant donné que les réservations s'effectuent en amont de la période d'ouverture de la garderie et jusqu'au dernier jour de fonctionnement de cette dernière, la période concernée couvre une période allant du 1^{er} octobre de l'année n au 30 avril de l'année n + 1.

La présente convention est établie à titre de régularisation pour les saisons hivernales 2021-2022 et 2022-2023.

Ce partenariat devra faire l'objet d'une nouvelle convention à chaque nouvelle période.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

A la fin de la période concernée, et pour cette année, exceptionnellement pour les deux dernières périodes, l'ESF établira un état détaillé de ces frais de personnel qu'elle transmettra pour validation à la commune. La Commune de PEISEY-NANCROIX, aux vues de ce document, effectuera le paiement correspondant.

De manière concomitante, l'ESF enverra un récapitulatif des sommes encaissées en vue du reversement à la commune de PEISEY-NANCROIX.

Article 5 : Ampliation de cette convention sera adressée à chacune des deux structures.

Fait à PEISEY-NANCROIX, le 06/06/2023

Monsieur Yann BOBBI
Directeur

Monsieur Guillaume VILLIBORD
Maire

